

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DÉSIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
TCHAD	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE	6.840	11.160	3.420	5.580		645
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.400	7.920		645
AMÉRIQUE		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

- LOI n° 018-85 du 18 juillet 1985, autorisant la ratification de la Convention n° 150, concernant l'Administration du Travail, rôle, fonctions et organisation adoptée par la 64ème session de la Conférence Internationale du Travail. 5
- LOI n° 019-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Convention pour la protection du patrimoine Mondial, Culturel et Naturel. 5
- LOI n° 020-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de l'accord de siège du Centre Multinational de mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique Centrale. 5
- LOI n° 021-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. 5
- LOI n° 022-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Convention n° 149, concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail. 5
- LOI n° 023-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Recommandation n° 162, concernant les travailleurs âgés, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à sa 66ème session à Genève. 6
- LOI n° 024-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Convention n° 152 et la Recommandation n° 160, concernant la Sécurité et l'Hygiène du Travail dans les Manutentions portuaires adoptées par la Conférence du B.I.T. à sa 65ème session à Genève. 6
- LOI n° 025-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1966 sur les lignes de charge. 6
- LOI n° 026-85 du 19 juillet 1985, autorisant la ratification de la Troisième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984. 6

- LOI n° 027-85 du 19 juillet 1985, réprimant l'observation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo. 6
- LOI n° 028-85 du 19 juillet 1985, portant création du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE). 7
- LOI n° 029-85 du 19 juillet 1985, portant création du Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois (CETRAB). 7

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

- ORDONNANCE n° 010-85 du 16 juillet 1985, portant abrogation de l'Ordonnance n° 001-79 du 5 janvier 1979. 7
- ORDONNANCE n° 011-85 du 18 juillet 1985, portant approbation du crédit de Campagne de 1,0 milliard de F. CFA, consenti par le consortium bancaire local au profit de la SUCRERIE du CONGO (SUCO) et donnant aval de l'Etat. 8
- ORDONNANCE n° 012-85 du 19 juillet 1985, portant approbation d'un prêt de 500 millions de F. CFA, consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en faveur de l'Entreprise - Pilote d'Etat «SUCO». 8
- ORDONNANCE n° 013-85 du 19 juillet 1985, portant approbation de deux prêts de 35 et 45 millions de francs français, consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, pour le financement du programme de redressement de la Société Nationale d'Electricité. 8

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 85-909 du 18 juillet 1985, portant ratification de la Convention n° 150, concernant l'Administration du Travail, rôle, fonctions et organisation adoptée par la 64ème session de la Conférence Internationale du Travail. 9
- DÉCRET n° 85-922 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Convention pour la protection du patrimoine Mondial, Culturel et Naturel. 9
- DÉCRET n° 85-923 du 20 juillet 1985, portant ratification de l'Accord de Siège du Centre Multinational de mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique Centrale. 9
- DÉCRET n° 85-924 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. 10
- DÉCRET n° 85-925 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Convention n° 149, concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel Infirmier, adoptée par la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail. 10
- DÉCRET n° 85-926 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Recommandation n° 162, concernant les Travailleurs âgés, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à sa 66ème session à Genève. 10
- DÉCRET n° 85-927 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Convention n° 152 et la Recommandation n° 160, concernant la Sécurité et l'Hygiène du Travail dans les

- Manutentions portuaires adoptées par la conférence du B.I.T. à sa 65ème session à Genève. 10
- DÉCRET n° 85-928 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Convention Internationale de 1966 sur les lignes de charge. 11
- DÉCRET n° 85-929 du 20 juillet 1985, portant ratification de la Troisième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984. 11

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET n° 85-881 du 6 juillet 1985, portant attribution et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique. 11
- DÉCRET n° 85-910-SGG du 18 juillet 1985, mettant fin au détachement d'un Inspecteur Principal des Douanes de 4ème échelon, auprès de la Société AIR-AFRIQUE et portant détachement de l'intéressé auprès de la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale. 14
- DÉCRET n° 85-912 du 19 juillet 1985, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 2ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat, auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE). 14
- DÉCRET n° 85-913 du 19 juillet 1985, portant nomination d'un Ingénieur des Travaux Publics de 5ème échelon, en qualité de Directeur Général de la Régie Nationale des Travaux Publics. 15
- DÉCRET n° 85-914 du 19 juillet 1985, portant nomination d'un Attaché des SAF de 3ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics et de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière. 15
- DÉCRET n° 85-930 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Administrateur des SAF en Chef de 3ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat, auprès de la Société HYDRO-CONGO. 16
- DÉCRET n° 85-931 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 4ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat auprès des Assurances et Réassurances du Congo (ARC). 16
- DÉCRET n° 85-932 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Attaché des SAF de 1er échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Congolaise d'Information, de MWETI et de l'Imprimerie Nationale du Congo. 17
- DÉCRET n° 85-933 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Inspecteur des Impôts de 10ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Office National du Commerce (OFNACOM). 17
- DÉCRET n° 85-934 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Douanes de 9ème échelon, en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Office National du Cinéma et de la Société de Transport Brazzavillois. 18
- DÉCRET n° 85-935 du 20 juillet 1985, portant nomination d'un Administrateur en Chef des SAF de 3ème échelon, en qualité de Directeur Général de l'Administration Routière. 18
- DÉCRET n° 85-936 du 20 juillet 1985, portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des Diplômes, titres et grades académiques. 19

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 85-953/MFB-CAB du 24 juillet 1985, portant le régime fiscal et douanier applicable à la Société Congolaise de Manutention des Bois SOCOMAB). 20

Actes en abrégé. 20

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR
POPULAIRE**

Acte en abrégé. 30

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPÉRATION**

DÉCRET n° 85-945-MAEC-SG-DAAF-DDGFP-FP du 22 juillet 1985, portant nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères de 3ème échelon, en qualité de Représentant de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (UJSC) auprès de la Commission Permanente du Comité Préparatoire International du douzième Festival Mondial de la Jeunesse et des Étudiants à Moscou (URSS). 30

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFONTE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET n° 85-908/MTERFPPS-DGFP-DG-PCE du 16 juillet 1985, accordant une bonification d'échelon à un Professeur certifié de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 31

DÉCRET n° 85-918/MTERFPPS-DGTP-DGPCE-SAV du 20 juillet 1985, portant inscription au titre de l'année 1981, d'un Inspecteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). 31

DÉCRET n° 85-919/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV du 20 juillet 1985, portant promotion au titre de l'année 1981, d'un Inspecteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). 32

DÉCRET n° 85-920/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV du 20 juillet 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, d'un Inspecteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). 33

DÉCRET n° 85-921/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV du 20 juillet 1985, portant promotion au titre de l'année 1983, d'un Inspecteur Principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). 33

DÉCRET n° 85-938/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-A-OH du 22 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale). 34

DÉCRET n° 85-939/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 22 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale). 34

DÉCRET n° 85-941/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 22 juillet 1985, portant intégration et nomination de cer-

tains candidats sortis de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration du Travail), en tête un Administrateur du Travail. 35

DÉCRET n° 85-948/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-GT du 22 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). 36

DÉCRET n° 85-949/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 22 juillet 1985, portant versement et nomination d'un Professeur de Lycée de 2ème échelon, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique. 36

DÉCRET n° 85-950/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 23 juillet 1985, portant promotion à titre exceptionnel de certains Professeurs de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) Ex-Étudiants versés à la production après 1974, par décret n° 74-410 du 8 novembre 1974, en tête un Professeur de Lycée. 37

DÉCRET n° 85-951/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 23 juillet 1985, portant promotion à titre exceptionnel de certains Professeurs de Lycée Ex-Étudiants versés à la production après 1974, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en tête un Professeur de Lycée. 40

DÉCRET n° 85-952/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 23 juillet 1985, portant promotion à titre exceptionnel de certains Professeurs de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) Ex-Étudiants versés à la production après 1974, par décret n° 74-410 du 8 novembre 1974, en tête un Professeur de Lycée. 41

DÉCRET n° 85-954/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-O3 du 24 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Médecin de 4ème échelon Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). 42

DÉCRET n° 85-955/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 9ème échelon des Services Techniques (Eaux et Forêts). 43

DÉCRET n° 85-956/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-BPP du 26 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Agent Technique Principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). 44

DÉCRET n° 85-957/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 27 juillet 1985, portant versement et nomination d'un Professeur certifié de 5ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 44

DÉCRET n° 85-958/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-T-M du 29 juillet 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Génie Rural), en tête un Ingénieur d'Agriculture. 45

DÉCRET n° 85-959/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 juillet 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur des Eaux et Forêts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts). 46

Actes en abrégé. 46

RECTIFICATIF n° 6517/MTERFPPS-DGFP-DPCE-SAF-3 du 20 juillet 1985, à l'arrêté n° 6624/MTPS-DFF-SAV-F2 du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des SAF (Travail et Administration Générale), en ce qui concerne une Secrétaire d'Administration Principale de 3ème échelon. 55

RECTIFICATIF n° 6710/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 30 juillet 1985, à l'arrêté n° 2255/MTERFPPS-DGTFP-DFF du 1er mars 1985, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts), en tête un Agent Technique. 59

RECTIFICATIF n° 6718/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2103-10 du 31 juillet 1985, à l'arrêté n° 818/MTPS-DGTFP-DFF du 10 février 1984, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs Adjoints Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en tête un Instituteur Adjoint Stagiaire. 60

RECTIFICATIF n° 6641/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22021-A du 26 juillet 1985, à l'arrêté n° 7140/MTPS-DGTFP-DFF du 7 août 1984, relatif à la prise en charge par la Fonction Publique de certains Agents Bénévoles des Affaires Sociales, en ce qui concerne un Agent. 69

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

Acte en abrégé. 69

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

DÉCRET n° 85-937/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-9-S9 du

22 juillet 1985, portant recrutement et nomination d'un Assistant de 2ème classe. 70

DÉCRET n° 85-946/MESS-DGAS-DPAA-SP-P3 du 22 juillet 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Professeurs de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo. 70

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX**

DÉCRET n° 85-907 du 16 juillet 1985, portant dissolution de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé CONGO-PUBLICITE. 71

Acte en abrégé. 71

RECTIFICATIF n° 6623/MJ-SGJ-DSAF-SP du 24 juillet 1985, à l'arrêté n° 6417/MJ-DSGJ-DSAF-SP du 30 juillet 1984, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, du Service Judiciaire, en ce qui concerne un Greffier Principal. 71

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé. 72

**MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Acte en abrégé. 83

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI n° 018-85 du 18 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Convention n° 150 concernant l'Administration du Travail, rôle, fonctions et organisation adoptée par la 64ème session de la Conférence Internationale du Travail.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention n° 150 concernant l'Administration du Travail, rôle, fonctions et organisation adoptée par la 64ème session de la Conférence Internationale du Travail.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI n° 019-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Convention pour la protection du patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention relative à la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 020-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de l'accord de siège du Centre Multinational de mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique Centrale.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord conclu entre le Centre pour la mise en valeur des ressources

minérales de l'Afrique du Centre et le Gouvernement de la République Populaire du Congo concernant le siège dudit Centre.

Art. 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 021-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ; du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 022-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Convention n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel Infirmier adoptée par la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel Infirmier adoptée par la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 023-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Recommandation n° 162 concernant les travailleurs âgés, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à sa 66ème session à Genève.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Recommandation n° 162 concernant les travailleurs âgés, adoptée par la Conférence Générale de l'O.I.T. à sa 66ème session à Genève.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI N° 024-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Convention n° 152 et la Recommandation n° 160 concernant la Sécurité et l'Hygiène du Travail dans les Manutentions portuaires adoptées par la Conférence du B.I.T. à sa 65ème session à Genève.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention n° 152 et la Recommandation n° 160 concernant la Sécurité et l'Hygiène du Travail dans les Manutentions portuaires adoptées par la Conférence du B.I.T. à sa 65ème session à Genève.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 025-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1966 sur les lignes de charge.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention Internationale de 1966 sur les lignes de charge.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 026-85 du 19 juillet 1985, *autorisant la ratification de la Troisième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Troisième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 027-85 du 19 juillet 1985, *reprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — L'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo est punie d'une amende fixée conformément aux paragraphes a et b suivants :

a) — soit en fonction de la jauge brute du navire ayant transporté les cargaisons visées à l'article 2 ci-dessous ;

— de 0 à 2.000 TJB	12.000.000. F. CFA
— de 2.001 à 4.000 TJB	24.000.000. F. CFA
— de 4.001 à 6.000 TJB	36.000.000. F. CFA
— de 6.001 à 8.000 TJB	48.000.000. F. CFA
— de 8.001 à 10.000 TJB	60.000.000. F. CFA
au delà de 10.000 TJB	100.000.000. F. CFA

b) — soit en fonction de la valeur C.A.F. de la marchandise fixée à 15 %.

Art. 2. — L'infraction vise toutes les cargaisons transportées par un armement autre que l'armement national Congolais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de chargement délivrée par la Direction de la Marine Marchande.

Art. 3. — L'amende est payée par l'armateur ou par le capitaine conformément à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4 — Le montant de l'amende est perçu directement par la Direction de la Marine Marchande qui a le droit de regard et de contrôle sur la répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo.

Art. 5 — Le produit de l'amende perçue par la Direction de la Marine Marchande sera versé à un compte hors budget au Trésor Public.

Art. 6 — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 028-85 du 19 juillet 1985, portant création du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE), un établissement public à caractère scientifique.

Le Centre d'Etude sur les Ressources Végétales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre d'Etude sur les Ressources Végétales est chargé de :

- l'inventaire floristique des espèces végétales du Congo,
- la conservation du matériel de référence pour les études systématiques,
- la création d'un jardin botanique,
- l'échange de matériel avec les laboratoires étrangers,
- l'étude des propriétés médicinales des plantes en vue de la valorisation de la phytothérapie traditionnelle,
- la caractérisation et l'étude du fonctionnement des écosystèmes en vue de dégager les principes de leur aménagement et de leur utilisation rationnelle.

Art. 3. — La Gestion du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales sera assurée conformément à ses Statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

LOI n° 029-85 du 19 juillet 1985, portant création du Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois (CETRAB).

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination de Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois en abrégé CETRAB, un établissement public à caractère industriel et commercial soumis aux dispositions de la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

Le Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le CETRAB a pour objet :

- l'exploitation forestière, la transformation du bois et l'élaboration de ses produits.

Art. 3. — La gestion du CETRAB sera assurée conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 010-85 du 16 juillet 1985, portant abrogation de l'Ordonnance n° 001-79 du 5 janvier 1979.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 83-1222 du 30 décembre 1983, portant organisation et attributions du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Bureau Politique en date du 13 avril 1985 ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Art. 1er. — L'exercice des activités de publicité en République Populaire du Congo relève du domaine économique de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment l'ordonnance n° 001-79 du 5 janvier 1979, portant création de l'agence PUBLI-CONGO.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

ORDONNANCE n° 011-85 du 18 juillet 1985, portant approbation du crédit de Campagne de 1,0 milliard de F CFA consenti par le consortium bancaire local au profit de la SUCRERIE du CONGO (SUCO) et donnant aval de l'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 02-85 du 14 février 1985, autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans le domaine de la loi;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé le crédit de Campagne de 1,0 milliard de F. CFA consenti par le consortium bancaire local en faveur de la SUCRERIE du CONGO «SUCO» pour la réalisation de la Campagne Sucrière 1985 et l'Etat en donne son aval.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

Montant : 1,0 milliard de F. CFA.

Validité : 31 décembre 1985.

Taux d'intérêt BEAC : 9 %

Taux d'intérêt Banques : 3 %

Dont : 12 %

Art. 2. — Est accordée l'exonération de tout droit de douane, impôt et taxe pour les intrants et diverses opérations liées à cette Campagne.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les accords de prêt entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

ORDONNANCE n° 012-85 du 19 juillet 1985, portant approbation d'un prêt de 500 millions de F. CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo en faveur de l'Entreprise-Pilote d'Etat «SUCO»

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 02-85 du 14 février 1985, autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans le domaine de la loi;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, du Conseil Constitutionnel;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 500 millions de F. CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo en faveur de l'Entreprise-Pilote d'Etat «SUCO» pour la réalisation de la Campagne 1985.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

Montant : 500 millions de F. CFA

Taux d'intérêt : 9 %

Durée : 15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.

Art. 2. — Est accordée l'exonération de tout droit de douane, impôt et taxe pour les marchandises et fournitures dont le financement entre dans le cadre de ce crédit.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les accords de prêt entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1985.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

ORDONNANCE n° 013-85 du 19 juillet 1985, portant approbation de deux prêts de 35 et 45 millions de francs Français consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo pour le financement du programme de redressement de la société Nationale d'Electricité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984,